

PROTOCOLE VOISINS VIGILANTS

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Préambule

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance, soucieux d'éviter toute réaction désordonnée de la population alimentée par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance, et de mettre en place un moyen adapté aux contingences locales reposant sur une adhésion forte des parties concernées, que sont les élus et leurs administrés, les soussignés conviennent de ce qui suit :

Article 1er : Une approche territoriale de la sécurité

La démarche de « voisins vigilants » également appelé « participation citoyenne » dans certaines communes consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

La connaissance par la population de son territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.

Empruntant la forme d'un réseau de solidarités de voisinage constitué d'une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue, d'un même immeuble ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter la gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou de délits flagrants (article 73 du Code de Procédure Pénale)

Article 2 : Rôle du maire

Conformément à l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Le dispositif « Voisins Vigilants » renforce le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Le maire est chargé, en collaboration étroite avec la gendarmerie, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

Article 3 : Rôle des résidents

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance au cours de réunion publique organisées conjointement par le maire et le commandant d'unité locale de gendarmerie, les habitants de ces quartiers (ou rue, ou zone pavillonnaire,...) relaient l'action de la gendarmerie auprès de la population et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.

Il peut s'agir par exemple de surveiller des logements temporairement inhabités, de ramasser le courrier des vacanciers,...

Article 4 : Procédure d'information

Hors les cas de crimes ou délits flagrants qui impliquent pour les témoins de l'évènement un appel direct à la gendarmerie (Appel d'urgence n°17), les voisins vigilants transmettent via la plateforme web : www.voisinsvigilants.org au référent de la police municipale et de la gendarmerie, toutes les informations qu'ils estiment devoir porter à la connaissance de leurs interlocuteurs, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical, ou religieux.

Les voisins vigilants n'ayant pas accès à internet transmettent ces informations à leur référent (désigné par le maire pour son sérieux et sa disponibilité) qui les répercute dans le système d'alerte de www.voisinsvigilants.org.

Le commandant d'unité locale de gendarmerie désigne un gendarme référent et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés des voisins vigilants. Ils seront particulièrement attentifs aux alertes e-mails.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale, qui prohibe notamment la divulgation à des tiers des renseignements nominatifs, les gendarmes référents informent le maire des mesures prises et lui adressent régulièrement un état statistique des faits de délinquance de proximité constatés sur la commune.

Ce dispositif qui se base sur la continuité de l'information s'appuie principalement sur les outils mis à disposition par www.voisinsvigilants.org mais également sur d'autres canaux de communication (téléphone, rencontre,...)

Cette procédure s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L.2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure pour les forces de sécurité intérieur « *l'obligation d'informer sans délai le maire des infractions (agressions, violences graves, accidents de la route, ...) causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune* »

Article 5 : Mise en place d'une signalétique

Le maire peut implanter aux entrées de lotissements, quartiers et rues participants à l'opération une signalétique pour informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement vigilants et en relation directe avec les forces de l'ordre.

Article 6 : Réunion d'échange

Afin de fluidifier et d'harmoniser le dispositif, des réunions d'échange rassemblant le maire, les voisins vigilants référents, le commandant d'unité locale de gendarmerie, les gendarmes référents seront organisés plusieurs fois par an.

Article 7 : Modalités d'évaluation de la convention

Un rapport sur les conditions de mise en œuvre du présent protocole est rédigé une fois par an, dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant d'unité locale de gendarmerie et le maire de la commune.

Il est communiqué pour information au cabinet de Mr le préfet, à Mr le maire de la commune et au commandant d'unité locale de gendarmerie. Il comprend les points suivants :

- Analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune (comparaison versus n-1)
- Le sentiment de la population
- Les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 8 : Durée du protocole

Il est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis de six mois.

Fait à : _____, le _____

